

Sommes mises annuellement à la disposition des facultés et écoles.

39. Les sommes d'argent mises chaque année à la disposition des facultés et écoles fusionnées ne seront pas inférieures à celles qu'elles ont reçues respectivement, d'après la moyenne des trois dernières années, autant seulement que le permettront les recettes ainsi que les revenus de ces facultés et écoles, y compris les subventions qui leur ont été accordées.

Conditions de fusion de la Faculté de théologie.

40. Les conditions de fusion et de fonctionnement de la Faculté de théologie, dont le siège est au grand séminaire de Montréal, seront déterminées par un statut arrêté d'un commun accord entre le chancelier de l'Université et le supérieur des Messieurs de Saint-Sulpice au Canada.

Détermination de la création d'une faculté des sciences.

41. Les conditions de la création d'une faculté des sciences à l'École polytechnique seront également déterminées par un statut arrêté d'un commun accord entre le Conseil d'administration de l'Université et le Conseil particulier de cette école.

Disposition spéciale

Terme d'office des membres élus.

42. Tous les membres électifs sont nommés pour le terme qui sera déterminé par règlement.

Dispositions transitoires

Première nomination des présidents des différents conseils.

43. Le président du Conseil universitaire mentionné au paragraphe *c* de l'article 16, le président de la Commission d'administration, le secrétaire général, les représentants du Sénat académique mentionnés aux paragraphes *e* et *g* de l'article 16, au paragraphe *e* de l'article 21, au paragraphe *c* de l'article 24, et au paragraphe *d* de l'article 28, les représentants de la Commission d'administration mentionnés au paragraphe *k* de l'article 16, au paragraphe *g* de l'article 21 et au paragraphe *e* de l'article 28, et les représentants de la Commission des études mentionnés au paragraphe *f* de l'article 28, seront nommés en premier lieu par les membres de la commission